Soisy
SOUS-MONTMORENCY

ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 22 SEP. 2026

Services Techniques
DM/AF
N° 240 / 2026

OBJET : Enfouissement des réseaux aériens - avenue Victor Hugo.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

CONSIDERANT la demande de l'entreprises BIR située 2bis rue de l'Escouvrier 95200 Sarcelles concernant l'enfouissement des réseaux aériens avenue Victor Hugo et aux intersections avec les avenues Chateaubriand, Alfred de Musset, Balzac et Louis Blanc, pour le compte de la ville de Soisy-sous-Montmorency,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

ARRETE

Article 1 : Du 23 septembre au 31 décembre 2026, l'entreprise BIR est autorisée à procéder à l'enfouissement des réseaux aériens avenues Victor Hugo et aux intersections avec les avenues Chateaubriand, Alfred de Musset, Balzac et Louis Blanc.

Article 2 : Le stationnement sera interdit avenue Victor Hugo sur l'emprise du chantier et selon l'avancement des travaux.

Article 3 : L'avenue Victor Hugo sera fermée à la circulation sauf riverains.
Sur le tronçon entre l'avenue Balzac et l'avenue de Ceinture, la circulation sera exceptionnellement mise en double sens.

Article 4 : Une déviation sera mise en place par les avenues Louis Blanc, Lamartine, Balzac, Sainte-Barbe et Chateaubriand.

Article 5 : L'entreprise devra utiliser des véhicules équipés de signalisation pour les chantiers mobiles ainsi que des équipements individuels de protection pour les agents travaillant sur la voie publique, lors des travaux et selon les normes en vigueur.

Article 6 : Les horaires de chantier seront adaptés au trafic routier ; les travaux s'effectueront de 8h00 à 17h00.

Article 7 : L'entreprise intervenante devra prendre les dispositions nécessaires afin de ne pas perturber la collecte régulière des ordures ménagères ainsi que les collectes des encombrants.

Article 8 : Les fouilles sous trottoir seront balisées et un cheminement piéton protégé sera mis place et assuré en toutes circonstances. Une déviation pourra être mise en place le cas échéant, en accord avec les services municipaux. Les enrobés seront repris en pleine largeur.

Article 9 : Les trottoirs devront rester accessibles aux piétons et aux personnes à mobilité réduite. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé aux travaux, une déviation adaptée devra être mise en place. Des ponts lourds et passerelles piétonnes pourront être mise en place.

Article 10 : Des places de stationnement seront neutralisées avenue Balzac pour permettre l'installation d'une base vie. Ces places seront à déterminer avec les services techniques municipaux.

Article 11 : En référence au décret n°2018-899 du 22 octobre 2018, tout intervenant sur le domaine public a l'obligation de détenir l'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR).

Article 12 : Concernant la réfection de la voirie, les entreprises devront respecter le cahier des charges selon le Guide de Terrassement des Routes et des normes pour la pose des bordures en cas de dépose. (Norme NF P 98-331 et NF P 98-340/CN).

.

Article 13 : La protection et la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, la signalisation conforme au code de la route et son entretien, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, l'affichage du présent arrêté sur le chantier, seront effectués par la société BIR, sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 14 : Des panneaux d'information de chantier seront mis sur place par l'entreprise chargée des travaux, avant tout commencement des travaux. Pour chaque chantier, le lieu, la nature, la date de début des travaux ainsi que la durée prévisible seront affichés sur place conjointement au présent arrêté.

Article 15 : L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.

Article 16 : Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par la commune, celle-ci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier

Article 17 : La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société.

Article 18 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 19 : Le directeur général des services de la ville, la directrice des services techniques de la ville, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'entreprise BIR située 2bis rue de l'Escouvrier 95200 Sarcelles.

Amédée DESRIVIERES

Adjoint au Maire
Délégué aux espaces publics, aux travaux,
à l'accessibilité et à l'urbanisme

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :
Mis en ligne et/ou notifié le : 23 SEP. 2026
Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 23 SEP. 2026
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte